

## Compte rendu

---

### Ouvrage recensé :

Marie-Ève COUTURE-MÉNARD, *La réglementation du saumon transgénique. Entre pouvoirs, expertises et préoccupations*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 246 p., ISBN 98-2-89400-260-5.

par Silvia Visciano

*Les Cahiers de droit*, vol. 51, n° 1, 2010, p. 234-238.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/044143ar>

DOI: 10.7202/044143ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

C'est ainsi que la composition des systèmes juridiques d'Afrique et d'Orient a été remaniée à la lumière de nouvelles sources documentaires ou de nouveaux informateurs. La seconde édition a été réalisée par deux auteurs, M. Jabeur Fathally, chercheur principal et professeur à temps partiel à l'Université d'Ottawa, et M<sup>e</sup> Nicola Mariani, sous la direction du professeur émérite Louis Perret, ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa (section de droit civil) et du professeur émérite Alain-François Bisson de la même faculté.

Les auteurs ont retenu cinq catégories pour classer les systèmes juridiques contemporains : droit civil, common law, droit coutumier incluant les droits autochtones, droit musulman et droit mixte. Cette dernière catégorie renvoie à une pluralité de systèmes : à noter que la catégorie des droits socialistes a été écartée à bon escient.

Les territoires étudiés ont été désignés par « l'expression "entités politiques" [qui] comprend les États membres des Nations Unies, ainsi que les rares territoires indépendants qui n'en font pas partie, mais aussi parfois des divisions politiques de ces États » (p. 7). Les auteurs ont su établir les distinctions subtiles qui s'imposent pour circonscrire la situation juridique d'un certain nombre de territoires, non indépendants, liés par leur situation géographique à des pays éloignés. C'est le cas, par exemple, des territoires français du Pacifique, de l'Océan indien ou des Antilles. Ou encore ils ont su distinguer d'autres territoires, comme le Québec, ayant acquis ou conservé à l'intérieur d'ensembles politiques du type fédéral ou autre des caractéristiques propres. C'est aussi le cas pour le droit juif propre au système de droit mixte israélien.

Les choix méthodologiques pour la classification des systèmes juridiques sont judicieux. Seul le droit musulman a été retenu dans la catégorie des droits religieux en raison de sa permanence et de sa large expansion dans le monde. Les critères qui ont prévalu au choix des catégories de classification sont les aspects méthodologiques et techniques

des systèmes, les concepts juridiques ainsi que les modes d'élaboration et d'expression du droit. C'est ce qui explique notamment la disparition de la catégorie des droits socialistes s'opposant aux droits occidentaux. Le critère matériel du marxisme-léninisme sur lequel s'est construite cette catégorie est maintenant considéré comme désuet.

Le chapitre intitulé « Classification des systèmes juridiques et entités politiques correspondantes » met en lumière le fait que, malgré leur appartenance à la même famille juridique, il existe des différences, parfois importantes, entre les droits positifs des entités politiques qui composent une famille de droits.

Cet ouvrage de référence bien documenté sur le plan géographique et statistique s'avère facile à consulter, même pour les non-juristes. Il serait fort intéressant d'y voir, peut-être dans une édition subséquente, une description plus détaillée des caractéristiques des familles de droits, sinon des catégories qui servent à la classification des différents systèmes juridiques. Nous serions alors en présence d'un ouvrage monumental de droit comparé.

Lucie LAUZIÈRE  
Université Laval

Marie-Ève COUTURE-MÉNARD, **La réglementation du saumon transgénique. Entre pouvoirs, expertises et préoccupations**, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 246 p., ISBN 98-2-89400-260-5.

Beaucoup de plantes génétiquement modifiées ont été développées au cours des dernières années. Quatre d'entre elles (soja, maïs, coton et colza) sont aujourd'hui largement cultivées, principalement en Amérique. Pourtant, le scepticisme est présent dans la doctrine scientifique et dans le grand public, notamment en ce qui concerne l'autorisation à la modification génétique de plantes et d'animaux pour l'alimentation animale ou humaine. Un projet commercial avancé concerne, entre autres choses, le traitement génétique de diverses espèces de poissons,

plus faciles à transformer génétiquement pour deux raisons : leur conception et leur croissance ont lieu dans l'eau et de nombreux œufs sont facilement accessibles. Dans ce contexte, les saumons dopés génétiquement à l'hormone de croissance<sup>1</sup> représentent de nos jours un cas important, parmi les organismes génétiquement modifiés (OGM) chez les animaux, qui se trouve en attente d'une autorisation de commercialisation à grande échelle.

Les objectifs de l'élevage de poissons par modification génétique sont multiples, en particulier la croissance très rapide des espèces (p. 18-19)<sup>2</sup> et l'acquisition d'une résistance au froid et aux maladies (p. 21-24)<sup>3</sup>; par conséquent, les producteurs visent la rentabilité de l'élevage lui-même et une augmentation de la consommation du produit alimentaire. Cependant, des risques pour la santé animale, pour la santé humaine et, en général, pour l'écosystème sont à craindre. À ce dernier propos, les réticences de la communauté internationale (élargissement des applications du génie génétique en aquaculture *versus* atteinte à la biodiversité; augmentation de la productivité *versus* risques d'hybridation) nourrissent le débat bioéthique.

Le thème de la modification génétique des espèces de production halieutique, qui a dernièrement rouvert le questionnement général en matière de dissémination et de traçabilité des OGM, a déjà été abordé par les scientifiques durant les années 90. Il suffit de rappeler que, déjà en 1996, la société Aqua Bounty Farms inc. avait déposé un brevet pour un saumon transgénique (p. 38 et 39)<sup>4</sup>. En 1999, une recherche menée par des génétistes montrait en simulation informatique les effets de la fuite de quelques poissons japonais « medekas » transgéniques sur les populations sauvages. Les chercheurs soulignaient ainsi la propagation de la progéniture transgénique et le risque de disparition de la moitié de la population sauvage au bout de cinq générations<sup>5</sup>.

À partir de tous ces constats, Marie-Ève Couture-Ménard se questionne sur le rapport entre le marché des salmonidés d'aquaculture et les applications biotechnologiques, ainsi qu'à propos des profils juridiques, de législation et éthiques qui, désormais, s'imposent à ce sujet. De cette manière, elle « vise à clarifier le rôle des acteurs impliqués dans la problématique du saumon transgénique ainsi qu'à identifier et à vérifier l'adéquacité des législations canadiennes applicables » (p. 10).

Présenté en 2006 comme mémoire de maîtrise<sup>6</sup>, l'ouvrage développe, après une

1. Olivier LE CURIEUX-BELFOND et autres, « Factors to Consider Before Production and Commercialization of Aquatic Genetically Modified Organisms: The Case of Transgenic Salmon », *Environmental Science & Policy*, vol. 12, n° 2, 2009, p. 170-189.
2. Pour une description synthétique au sujet du mot « espèce », voir Blake HOOD, « Transgenic Salmon and the Definition of "Species" Under the Endangered Species Act », (2002) 18 *J. Land Use & Envtl. L.* 75, [En ligne], [www.law.fsu.edu/Journals/landuse/vol18\_1/hood.pdf] (2 avril 2009). Voir particulièrement les pages 79 à 84. Cet auteur offre un *excursus* parmi les points de vue taxonomiste, essentialiste et darwinien et se penche sur le concept d'espèce biologique proposé par Ernst Mayr.
3. Voir, à ce propos, le rapport du GROUPE D'EXPERTS SUR L'AVENIR DE LA BIOTECHNOLOGIE ALIMENTAIRE, *Éléments de précaution: recommandations pour la réglementation de la biotechnologie alimentaire au Canada*, Ottawa, Société royale du Canada, 2001.

4. Le brevet américain est le suivant : US 5,545,808 du 13 août 1996 (étendu après à l'Europe et à bien d'autres pays). Cf. à ce propos, Patrick PHILIPON, « Poissons transgéniques : du plomb dans l'aile », *La Recherche*, vol. 355, 2002, p. 88-89.

5. William M. MUIR et Richard D. HOWARD, « Possible Ecological Risks of Transgenic Organism Release when Transgenes Affect Mating Success: Sexual Selection and the Trojan Gene Hypothesis », *PNAS*, vol. 96, n° 24, 1999, p. 13853-13856, [En ligne], [www.pnas.org/content/96/24/13853.full.pdf+html] (2 avril 2009).

6. Marie-Ève COUTURE-MÉNARD, *Nouvelle vague d'OGM dans nos assiettes: qu'en est-il de l'encadrement normatif du saumon transgénique au Canada?*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2007. Une présentation audio est

introduction d'ordre général, trois thèmes principaux : la protection de la santé du saumon (p. 41-102), la protection de l'environnement (p. 103-148) et la protection de la santé humaine (p. 149-191). L'auteure veut mettre en lumière le fait que la *préoccupation*, l'*expertise* et le *pouvoir* sont des voies, différentes, complémentaires et parfois conflictuelles, d'encadrement du risque (cf. p. 10).

Après avoir proposé une reconnaissance des effets de la transgénèse sur la morphologie et le comportement des saumons (p. 11-40), l'auteure s'attache d'abord au bien-être du saumon transgénétique. Tout en précisant le fait que, « [d]epuis la première loi britannique protégeant le bétail et les animaux domestiques, le bien-être des animaux n'a cessé de croître en importance dans la société occidentale » (p. 47), Couture-Ménard se questionne par rapport à l'applicabilité du cadre normatif canadien existant au sujet de l'élevage des animaux : la voie qui consiste à protéger l'animal, sa santé et son bien-être serait ainsi garantie. L'auteure investigate alors et décrit minutieusement trois « avenues législatives » permettant la veille et le suivi des effets de la transgénèse sur l'espèce elle-même : a) le recours aux directives du Conseil canadien de protection des animaux (p. 48-62)<sup>7</sup> ; b) l'application de la *Loi sur la santé des animaux*<sup>8</sup> par l'entremise opérationnelle de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), qui garantit à présent son expertise scientifique et juridique (p. 62-90) ; c) l'application de la *Loi sur les pêches*<sup>9</sup>, donc la mise en œuvre

du mandat attribué au ministère des Pêches et des Océans (MPO) (p. 90-98)<sup>10</sup>. Après avoir tracé un véritable *excursus* normatif, ayant parfois la prétention d'une analyse sémantique qui n'est pourtant pas approfondie, l'auteure conclut cette première tranche descriptive en soulignant, d'un côté, qu'aucune des pistes ne se révèle concluante à elle seule et, de l'autre, que le sujet du bien-être animal n'est quand même pas négligé par le cadre normatif canadien. De plus, bien qu'un vide juridique et réglementaire demeure en ce qui a trait aux animaux transgénétiques, cela n'empêche pas une prise de position opérationnelle de l'expertise.

Couture-Ménard dévoile subséquemment les « risques environnementaux occa-

10. Depuis 2005, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (qui, par ailleurs, est responsable de l'ACIA) et le ministre des Pêches et Océans Canada se partagent la responsabilité de la mise en œuvre du Programme national sur la santé des animaux aquatiques (PNSAA). Ce dernier fait partie des initiatives dites horizontales, soit des projets pour lesquels « des partenaires appartenant à deux organisations ou plus ont conclu une entente officielle de financement (p. ex., par un mémoire au Cabinet, une présentation au Conseil du Trésor, une entente fédérale-provinciale), en vue de collaborer à la réalisation de résultats conjoints » : AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS, « Initiatives horizontales », [En ligne], [www.tbs-sct.gc.ca/rpp/2008-2009/inst/ica/ica07-fra.asp] (27 octobre 2009). De manière parallèle et plus générale, au sein de l'ACIA une autre initiative a été réalisée depuis 2000, c'est-à-dire le Système canadien de réglementation de la biotechnologie. « Les produits de biotechnologie ont d'importantes retombées pour les entreprises et les consommateurs canadiens, mais ils requièrent en même temps un cadre réglementaire prudent et un examen attentif. En conséquence, le gouvernement renforce l'engagement qu'il a pris de veiller à ce que ces nouvelles technologies non seulement contribuent à améliorer la santé et à accroître la sécurité, mais aussi respectent et protègent l'environnement » : MINISTÈRE DES FINANCES CANADA, *Le budget de 2000. Permettre à l'économie canadienne d'innover davantage*, Ottawa, Centre de distribution du ministère des Finances, 2000, p. 12, [En ligne], [www.fin.gc.ca/budget00/pdf/innof.pdf] (1<sup>er</sup> avril 2009).

accessible en ligne dans le site Web de l'Université de Montréal : papyrus.bib.umontreal.ca/jspui/handle/1866/732 (1<sup>er</sup> avril 2009).

7. Cf. en particulier CONSEIL CANADIEN DE PROTECTION DES ANIMAUX, *Lignes directrices sur le soin et l'utilisation des poissons en recherche, en enseignement et dans les tests*, Ottawa, Conseil canadien de protection des animaux, 2005, [En ligne], [www.ccac.ca/fr/CCAC\_Programs/Guidelines\_Policies/PDFs/Fish%20Guidelines%20french.pdf] (1<sup>er</sup> avril 2009).

8. *Loi sur la santé des animaux*, L.C. 1990, c. 21.

9. *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, c. F-14.

sionnés par le saumon transgénique» et les répartit entre les deux catégories des risques liés à l'impact des saumons transgéniques échappés de bassins piscicoles sur les populations sauvages<sup>11</sup>, d'une part, et aux risques pour les écosystèmes, d'autre part (p. 103)<sup>12</sup>.

En ce qui concerne la première catégorie, l'auteure fait ressortir que l'élevage dans des parcs en pleine mer comporte un risque d'échappée non négligeable<sup>13</sup>. Si, aux États-Unis, la solution envisagée par la Food and Drug Administration (FDA) consiste à garder les reproducteurs dans des fermes isolées dans les terres, et à traiter par choc hyperbare les œufs obtenus, afin de les rendre stériles<sup>14</sup>,

au Canada des politiques pour la conservation du saumon sauvage du Pacifique (2005)<sup>15</sup> et de l'Atlantique (2007)<sup>16</sup> ont été adoptées. En outre, une expertise tripartite MPO/Santé Canada/Environnement Canada comble les lacunes existant à la fois dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>17</sup> et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*<sup>18</sup> en contribuant « à l'élaboration d'une réglementation spécifique aux animaux aquatiques issus de la biotechnologie qui sera possiblement adoptée en vertu de la *Loi sur*

11. Déjà en 1994 une étude de l'équipe du professeur Robert H. Devlin avait montré que l'espèce transgénique s'avérait plus vorace que l'espèce sauvage: Robert H. DEVLIN et autres, «Population Effects of Growth Hormone Transgenic Coho Salmon Depend on Food Availability and Genotype by Environment Interactions», *PNAS*, vol. 101, n° 25, 2004, p. 9303-9308, [En ligne], [www.pnas.org/content/101/25/9303.full.pdf+html] (1<sup>er</sup> avril 2009). Voir aussi L.F. SUNDSTRÖM et autres, «Gene-environment Interactions Influence Ecological Consequences of Transgenic Animals», *PNAS*, vol. 104, n° 10, 2007, p. 3889-3894, [En ligne], [www.pnas.org/content/104/10/3889.full.pdf+html] (2 avril 2009). À ce sujet, la réponse des producteurs du saumon transgénique était la suivante: «When reared under standard hatchery conditions, the transgenic fish grew almost three times longer than wild conspecifics and had (under simulated natural conditions) stronger predation effects on prey than wild genotypes (even after compensation for size differences). In contrast, when fish were reared under naturalized stream conditions, transgenic fish were only 20% longer than the wild fish, and the magnitude of difference in relative predation effects was much reduced» (p. 3889).
12. Pour un point de vue sociétal, cf. Tony REICHHARDT, «Will Souped Up Salmon Sink or Swim?», *Nature*, vol. 406, n° 6791, juillet 2000, p. 10-12.
13. Pour une approche orientée vers la divulgation du sujet, voir Erik STOKSTAD, «Engineered Fish: Friend or Foe of the Environment?», *Science*, vol. 297, n° 5588, septembre 2002, p. 1797-1799.
14. À propos de la politique des États-Unis en la matière, il faut ici souligner que la stratégie

récemment rendue publique par la FDA consiste à réglementer les animaux génétiquement modifiés selon les mêmes paramètres établis en matière de substances pharmaceutiques animales nouvelles. Cela est mis en évidence dans le document suivant: U.S. DEPARTMENT OF HEALTH AND HUMAN SERVICES, FOOD AND DRUG ADMINISTRATION, *Guidance for Industry: Regulation of Genetically Engineered Animals Containing Heritable Recombinant DNA Constructs*, Rockville, 15 janvier 2009, [En ligne], [www.fda.gov/downloads/AnimalVeterinary/GuidanceComplianceEnforcement/GuidanceforIndustry/UCM113903.pdf] (10 avril 2009). À ce propos, Jill U. ADAMS publiait dans le *Los Angeles Times* le 26 janvier 2009 un article intitulé: «Are Genetically Engineered Fish and Meat Coming Soon? We Examine the Food and Drug Administration's Regulations» (*Los Angeles Times*, 26 janvier 2009, p. F.1, [En ligne], [articles.latimes.com/2009/jan/26/health/he-closer26] (27 octobre 2009)).

15. La politique est présentée dans un volume consultable sur Internet: PÊCHES ET OCÉANS CANADA, *La politique du Canada pour la conservation du saumon sauvage du Pacifique*, Vancouver, Pêches et Océans Canada, 2005, [En ligne], [www.pac.dfo-mpo.gc.ca/publications/pdfs/wsp-fra.pdf] (10 avril 2009).
16. La politique est présentée sur le site du MPO: PÊCHES ET OCÉANS CANADA, *Politique du Canada pour la conservation du saumon atlantique sauvage*, août 2009, [En ligne], [www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/policies-politiques/wasp-pss/wasp-psas-2009-fra.htm] (27 octobre 2009).
17. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, c. 33.
18. *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, DORS/2005-247 (Gaz. Can. II).

les pêches» (p. 146) et qui devrait accorder au MPO le pouvoir d'administration d'« un règlement assurant une protection complète de l'environnement advenant l'élevage de saumon transgénique» (p. 144). Néanmoins, tout en adoptant une approche critique et en prenant en considération l'article 43 (b) de la *Loi sur les pêches*<sup>19</sup>, l'auteure souligne ses doutes quant au caractère probable de cette prospective.

Le travail de reconnaissance et analytique proposé se termine par la vérification du cadre normatif existant au Canada par rapport aux enjeux liés à la protection de la santé humaine. Une lecture croisée de quatre lois, c'est-à-dire la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>20</sup>, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*<sup>21</sup> de même que la *Loi sur l'inspection du poisson*<sup>22</sup>, montre que des vides normatifs existent, notamment en ce qui concerne le processus d'évaluation du saumon transgénique pour son introduction sur le marché et en matière de sécurité sanitaire après sa mise sur le marché. De plus, bien que des mesures de surveillance traditionnelles soient parfois adaptables, une certaine incertitude demeure en matière réglementaire.

Cela dit, Couture-Ménard met en lumière le fait que «l'utilisation du génie génétique dans le domaine de l'aquaculture et, plus globalement, dans celui de la production alimentaire, est une préoccupation internationale» et souligne qu'«il serait particu-

lièrement pertinent de se pencher sur l'encadrement normatif du saumon d'élevage transgénique aux États-Unis» (p. 199).

L'ouvrage a le mérite de lancer le débat sur un thème où les écrits abondent, mais qui a peu été exploré de façon spécifique. Et la spécificité peut, en la matière, coïncider avec une espèce animale, voire un produit particulier de consommation alimentaire, comme c'est le cas du saumon modifié génétiquement.

Le travail de l'auteure, précis à la fois dans la considération du droit existant au niveau national et pour l'organisation des sources normatives, réglementaires, de doctrine et journalistiques, oublie pourtant de prendre en considération de manière plus approfondie le côté – du reste annoncé dans la préface – des préoccupations éthiques. Par exemple, l'auteure aurait pu mieux affirmer qu'aucune étude à long terme sur les risques sanitaires et toxicologiques liés à la consommation d'OGM n'existe encore, ce qui, dans les faits, a conduit l'Union européenne à l'application du principe de la précaution, à l'étiquetage et à la traçabilité obligatoire sur l'ensemble des produits alimentaires ainsi qu'à l'interdiction absolue du brevetage du vivant.

Dans son ouvrage, l'auteure n'a pas fait référence au moratoire qui caractérise encore beaucoup de pays sur toute importation d'OGM, ni aux lacunes éthiques persistantes au cœur du mandat de protection de la santé publique. Certes, elle a considéré les enjeux juridiques et structurels du sujet, mais il aurait au moins été souhaitable d'aider le lecteur dans son processus de réflexion et d'approfondissement personnels à cet égard.

Silvia VISCIANO

Université de Foggia (Italie)

Université Paris I Panthéon-Sorbonne

19. *Loi sur les pêches*, préc., note 9, art. 43 (b) : «Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi, notamment [...] concernant la conservation et la protection du poisson». Selon l'auteure, la loi considère alors qu'une protection peut être accordée, au sens de la loi, aux poissons, c'est-à-dire aux animaux aquatiques. Il n'en va pas de même pour tous les animaux terrestres.

20. *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, c. F-27.

21. *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, L.R.C. 1985, c. C-38.

22. *Loi sur l'inspection du poisson*, L.R.C. 1985, c. F-12.